



## Arrêt

**n° 76 309 du 29 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine bosniaque et originaire de Reçan, commune de Prizren, République du Kosovo.*

*Le 15 février 2011 vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 18 février 2011, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En juin 2010, à la fin de votre cursus scolaire, vous auriez pris la décision de vous engager de manière plus active au sein du parti BSDAK (Parti de l'action démocratique bosniaque au Kosovo), que vous auriez rejoint à l'âge de 18 ans, soit en 2008. Vous auriez ainsi participé en octobre et décembre 2010,*

à diverses tâches de nature logistique pour ce parti en vue des élections du 12 décembre 2010. Cependant, le 3 décembre 2010 dans la soirée, alors que vous placiez des affiches de votre parti dans la ville de Prizren, trois hommes, dont vous n'auriez pu apercevoir les visages, vous auraient agressé et auraient également arraché l'ensemble des affiches que vous veniez de coller. En outre, le 12 décembre 2010, alors que vous participiez en tant qu'observateur aux élections dans le village de Nebregosht, deux jeunes hommes, dont vous ne connaissiez pas l'identité, vous auraient également agressé, alors que vous preniez votre pause de midi. Vous n'auriez, pour ces deux événements, pas souhaité contacter la police estimant que celle-ci ne venait pas en aide aux personnes d'origine bosniaque et par crainte des représailles de la part de vos agresseurs. Vous déclarez également avoir subi dès votre entrée à l'école secondaire de Prizren, à l'âge de 16 ans - soit en 2006, des menaces et agressions physiques permanentes de la part d'élèves albanophones, en raison de votre origine bosniaque. Ces élèves vous auraient notamment reproché d'utiliser votre langue au sein de l'établissement scolaire. Ces menaces n'auraient jamais cessé durant vos quatre années passées au sein de cet établissement et ce, malgré vos multiples tentatives d'en avertir le directeur. En outre, malgré plusieurs menaces écrites reçues alors que vous fréquentiez cet établissement, vous n'auriez jamais averti la police. Vous déclarez également être victime quotidiennement au sein de votre commune de discriminations et de restriction de votre liberté de mouvements en raison de votre origine ethnique bosniaque. Vous expliquez ainsi ne pas pouvoir circuler librement dans la ville de Prizren et déclarez avoir des difficultés d'accès aux services administratifs de votre commune en raison de la barrière de la langue. Ne supportant plus cette situation, vous auriez pris la décision de quitter le Kosovo.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, voter permis de conduire, votre carte du parti BSDAK, un document de votre président de parti attestant des problèmes que vous avez rencontrés ainsi qu'une copie d'une lettre de menace que vous auriez reçue lors de vos études.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, car vous auriez été agressé à deux reprises durant le mois de décembre 2010 par des inconnus alors que vous participiez à la campagne électorale de votre parti politique BSDAK (pages 6, 11 et 20 de votre rapport d'audition du 25 mai au CGRA). Vous déclarez ne pas savoir qui sont les personnes qui vous auraient agressé car vous n'auriez pas eu l'opportunité de voir leur visage (page 11, *ibidem*). Vous estimez, cependant, que ces faits seraient liés à votre appartenance au parti politique BSDAK, parti au sein duquel vous vous seriez engagé à l'âge de 18 ans (pages 11 et 17, *ibidem*). Afin d'étayer vos dires, vous déposez votre carte de parti ainsi qu'un document rédigé par Monsieur Ademi Abaz, président du parti BSDAK, en date du 20 décembre 2010, qui atteste des problèmes que vous avez rencontrés.

A ce sujet, remarquons tout d'abord qu'en outre les deux problèmes que vous auriez eu avec des inconnus pendant la campagne électorale en décembre 2010, vous n'invoquez aucun autre problème lié à votre appartenance au parti BSADK (page s 6 à 21 de votre audition du 25 mai 2011). Je constate donc que les seuls problèmes que vous auriez eu en lien avec votre appartenance à ce parti sont liés à une période particulière d'élection qui n'est plus d'actualité. D'autre part, relevons que vous auriez pris la décision d'informer le président de votre parti sur ces événements le 14 décembre 2010, soit deux jours après votre dernière agression (page 16, *ibidem*). Celui-ci vous aurait fait part de sa volonté de contacter des personnes susceptibles de vous venir en aide (*idem*). Toutefois, le 20 décembre 2010, soit moins d'une semaine après l'avoir informé de vos problèmes, vous lui demandez de vous rédiger cette attestation et ce, sans l'interroger sur les démarches que celui-ci aurait éventuellement pu effectuer pour vous venir en aide (pages 16 et 20, *ibidem*).

Convié à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez avoir perdu confiance en lui suite à vos expériences précédentes avec la police et avec le directeur de votre école et ajoutez que vous ne vous sentiez plus en sécurité dans votre village (page 17 et 19, *ibidem*). Remarquons pourtant que vous déclarez plus tôt lors de votre audition, pouvoir vivre sans problèmes dans votre village de Nebregosht car les Albanais

*n'osaient pas vous y importuner (page 9, ibidem). Ces explications ne peuvent donc être retenues comme pertinentes.*

*Vous déclarez également être victime depuis l'âge de 16 ans, date de votre entrée à l'école secondaire de Prizren, de menaces et d'agressions physiques permanentes de la part d'élèves albanophones en raison de votre origine bosniaque (pages 6, 7 et 8, ibidem). Vous étayez vos dires à ce sujet en déposant une copie d'une lettre de menace que vous auriez reçue au sein de cette école. Vous déclarez que cette situation aurait perduré durant les quatre années passées au sein de cet établissement et ce, malgré vos multiples tentatives visant à informer le directeur sur votre situation (page 8, ibidem). Interrogé afin de comprendre les raisons qui auraient pu expliquer le manque de soutien de ce directeur à votre égard, vous déclarez que celui-ci était également d'origine albanaise et que les Albanais se protégeaient entre eux (page 9, ibidem). Il y a lieu de remarquer que cette affirmation est peu crédible étant donné que cette personne dirigeait un établissement au sein duquel les bosniaques disposeraient des mêmes droits que les Albanais. Vous déclarez ainsi que chaque minorité ethnique avait l'opportunité de choisir parmi deux options, le droit ou l'économie et que l'enseignement était dispensé à la fois en albanais et en bosniaque (page 7, ibidem). Vos déclarations corroborent nos informations à ce sujet. En outre, selon les informations objectives dont dispose le CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, dans la municipalité de Prizren, il y aurait 237 professeurs bosniaques et 3091 étudiants de cette même origine en classe de primaire et de secondaire et les trois communautés présentes dans la commune y seraient bien intégrées.*

*Quoiqu'il en soit, il faut constater que pour chaque incident que vous relatez, vous reconnaissez explicitement n'avoir jamais entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo afin de leur signaler vos ennuis et/ou dans le but de solliciter leur intervention (pages 9 et 10, ibidem). Remarquons d'ailleurs que, alors que vous possédiez des preuves des menaces qui existaient à votre encontre, comme cette lettre que vous déposez lors de votre audition, vous n'avez jamais jugé utile d'avertir vos autorités.*

*Convié à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez craindre les représailles de vos agresseurs (pages 8, 17, ibidem) et expliquez également que vous n'aviez pas confiance dans la police de votre pays (page 6 et 10, ibidem). En effet, vous déclarez lors de votre audition que des collusions existeraient entre la police et les Albanais, que l'ensemble de vos démarches auraient été inutiles car la police, essentiellement composée d'Albanais, n'agirait pas efficacement au Kosovo en faveur des personnes d'origine bosniaques (pages 6 et 10, ibidem) et qu'en outre, celle-ci n'agirait jamais contre les Albanais (page 10, ibidem).*

*Interrogé afin de savoir sur quelles bases vous fondiez vos déclarations, vous déclarez qu'à l'époque où vous subissiez des menaces de la part des élèves de votre école, un étudiant de votre entourage aurait porté plainte pour un cas similaire au vôtre mais que la police n'aurait pas réagi (pages 9 et 10, ibidem). Remarquons, à ce sujet, que lorsqu'il vous est demandé de donner d'avantage de précisions sur cette personne, vous déclarez ne rien savoir de cette histoire car vous n'auriez fait qu'entendre des rumeurs d'un de vos amis (page 17, ibidem). Egalement interrogé sur le fait qu'il existerait des collusions entre la police et les éventuels agresseurs, vous déclarez également qu'il s'agit de rumeurs au sein de votre village (page 19, ibidem). Ces explications ne peuvent donc être retenues comme pertinentes dans la mesure où celles-ci se basent uniquement sur des ouï-dires. En outre, remarquons que vous déclarez vous-même, lors de cette même audition, que la PK (Police Kosovare) est multiethnique car composée de Bosniaques et d'Albanais (page 10, ibidem) ; ce qui corrobore nos informations (cfr. documents). Confronté à l'éventualité de pouvoir vous adresser à des policiers d'origine bosniaque, vous déclarez que ces derniers n'occupaient que des postes à petites responsabilités et se trouvaient en outre, sous les ordres de policiers albanais (idem). Remarquons que ces déclarations sont en contradiction avec nos informations objectives, selon lesquelles la communauté bosniaque aurait de bonnes relations avec la police et qui indiquent également que la personne qui occupe le plus haut poste au sein de la police dans votre commune, est d'origine bosniaque. Votre explication ne peut donc être retenue comme valable (voir dossier administratif).*

*En ce qui concerne les faits liés à votre appartenance à un parti politique, il convient de souligner que lors des élections du 12 décembre 2010, plus de 33 000 observateurs nationaux ont été accrédités pour observer le scrutin et le dépouillement des votes. La plupart de ces observateurs ont été désignés par les partis politiques eux-mêmes et ont tenté d'observer chacun des bureaux de vote. Quelque 6.000 policiers et agents de la sécurité ont également été déployés à travers le pays. Il vous aurait donc été*

possible d'avertir vos autorités le jour de l'élection lors de votre agression alléguée. En outre, remarquons que nos informations objectives ne mentionnent pas de persécutions systématiques des membres de votre parti, le BSDAK (voir dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, questionné sur les démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités kosovares afin de dénoncer ces menaces, vous répondez par la négative. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites craindre les représailles de vos agresseurs. Cette explication n'est pas pertinente car selon nos informations, il apparaît que la KP réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Rappelons également que les protections internationales offertes par la Convention de Genève et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile. Par conséquent, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Enfin remarquons que vous déclarez également être victime quotidiennement au sein de votre commune de discriminations et de restriction de votre liberté de mouvements en raison de votre origine ethnique bosniaque (pages 6 et 10, *ibidem*). Vous expliquez notamment que les Albanais détestent les Bosniaques car ces derniers ne peuvent pas parler leur langue (page 9, *ibidem*). Vous dites également ne pas pouvoir circuler librement à Prizren et déclarez avoir des difficultés d'accès aux services administratifs de votre commune en raison de la barrière de la langue (page 10, *ibidem*). Remarquons à ce sujet que selon les informations à notre disposition, la municipalité de Prizren, municipalité dont fait partie Reçan - votre lieu de résidence, est connue pour être la municipalité du Kosovo qui se distingue des autres par sa diversité, sa longue tradition de tolérance et de coopération interethnique. Dans cette municipalité, la situation de sécurité générale est stable et la communauté bosniaque peut circuler librement. Par ailleurs, la langue bosniaque est également reconnue comme langue officielle à Prizren et est parlée librement en ville. Les documents délivrés par les autorités sont rédigés en albanais et en serbo-croate selon la langue dans laquelle la demande est adressée. Remarquons, également, que la communauté bosniaque est relativement bien représentée dans la vie publique à Prizren, ville dont vous seriez originaire. Ainsi, 24 personnes de la communauté bosniaque travaillent à l'administration communale, plusieurs membres du conseil communal de Prizren appartiennent également à cette communauté et Ajradin Alija, personne d'origine bosniaque, préside le « bureau des communautés ». Il y a 54 officiers de police, 7 juges et un procureur d'origine bosniaque dans la région. Par ailleurs, la communauté bosniaque est bien intégrée dans la société kosovare et participe activement aux activités de dialogue interethnique soutenues par la commune de Prizren. Il existe donc au Kosovo et dans la commune de Prizren une réelle volonté politique de promouvoir la tolérance et d'éradiquer les discriminations ethniques. Dès lors, il vous serait loisible en cas de retour de solliciter et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Je relève en outre que vous êtes en possession de documents d'identité (carte d'identité et passeport) que vos autorités administratives vont ont délivré.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et votre passeport ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, ces documents, bien qu'établissant votre identité et votre nationalité, n'ont pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus particulièrement, le principe de prudence. Ils évoquent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour mesures d'instructions complémentaires au sujet de la protection des autorités.

## **3. Eléments nouveaux**

3.1. En annexe de sa requête, le requérant verse au dossier de procédure divers documents, à savoir un rapport du 8 avril 2011 émanant du Department of State américain et intitulé « Kosovo Country Report on Human Rights Practices for 2010 », un rapport d'Amnesty International du 30 janvier 2008 intitulé « Justice Failed in Kosovo », ainsi qu'un extrait du rapport annuel de 2010 de cette même organisation en ce qui concerne la situation en Serbie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation du requérant face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## **4. Question préalable**

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

## 5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève à cet effet que ses propos sont incohérents voire en contradiction avec les informations dont elle dispose. Elle souligne également l'absence d'actualité de la crainte et la possibilité pour l'intéressé de requérir la protection de ses autorités.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève l'absence de toutes démarches effectuées par le requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes au Kosovo.

5.3.1. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, ne soit pas un agent étatique mais qu'il s'agirait d'albanais non identifiés. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. Le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ce grief essentiel de la décision. Ainsi, il affirme, s'appuyant sur les rapports d'Amnesty international susvisés, que les autorités kosovares et internationales ne sont pas capables ni disposées à accorder une protection suffisante aux citoyens et que la corruption règne partout au Kosovo. Il reproche en outre à la partie défenderesse de s'être fiée à des informations officielles délivrées par les autorités européennes sans consulter des sources indépendantes. Or, force est de constater le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni que cet Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. En effet, si des sources fiables font état de certains dysfonctionnements dans le domaine de la justice et de la police dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne démontre pas que les imperfections dudit système constitueraient un réel obstacle à une protection effective de la part de ses autorités. En définitive, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre ces éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part des autorités kosovares, d'autant qu'il a expressément déclaré n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec ses autorités nationales dans son pays d'origine (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 20). Partant, à défaut pour le requérant de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut donc se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée, sur base des agressions et menaces écrites alléguées.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.7. Il n'y a pas non plus lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM